

Moyens et principaux arguments:

Le présent pourvoi est entièrement fondé sur un seul motif: la violation du droit communautaire par le Tribunal, aux points 26 à 48 de l'arrêt attaqué. La partie requérante estime, en particulier, que le Tribunal a fait une interprétation incorrecte de la notion de «situations résultant de services effectués pour un autre État» visée à l'article 4, paragraphe 1, sous a), deuxième tiret, de l'annexe VII du Statut.

Pourvoi formé le 9 janvier 2006 par Rafael De Bustamante Tello contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2005 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-368/03, Rafael De Bustamante Tello contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-10/06 P)

(2006/C 60/52)

(Langue de procédure: l'espagnol)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 janvier 2006 d'un pourvoi formé par Rafael De Bustamante Tello, représenté par M^{es} R. García-Gallardo Gil-Fournier, D. Domínguez Pérez et A. Sayagués Torres, avocats, contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2005 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-368/03, Rafael De Bustamante Tello contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Juger le présent pourvoi recevable.
- 2) Annuler l'arrêt de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 25 octobre 2005.
- 3) Condamner la Commission des Communautés européennes à la totalité des dépens découlant de la procédure devant la Cour de justice, ainsi qu'à ceux induits par la procédure devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments:

Le présent pourvoi est entièrement fondé sur un seul motif: la violation du droit communautaire par le Tribunal, aux points 24 à 45 de l'arrêt attaqué. La partie requérante estime, en particulier, que le Tribunal a fait une interprétation incorrecte de la notion de «situations résultant de services effectués pour un autre État» visée à l'article 4, paragraphe 1, sous a), deuxième tiret, de l'annexe VII du Statut.

Recours introduit le 17 janvier 2006 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-18/06)

(2006/C 60/53)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 janvier 2006 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Nolin, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles⁽¹⁾ ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.

Recours introduit le 17 janvier 2006 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-19/06)

(2006/C 60/54)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 janvier 2006 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Nolin, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.